



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-07-002

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

BER

41-2018-06-25-001 - ARRETE HABILITATION (2 pages) Page 6

DDCSPP

41-2018-06-27-002 - Arrêté portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative. (2 pages) Page 9

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-006 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Centre aquatique l'Illobulles) (2 pages) Page 12

41-2018-06-20-009 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 15

41-2018-06-20-010 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 18

41-2018-06-20-011 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 21

41-2018-06-20-012 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 24

41-2018-06-20-013 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 27

41-2018-06-20-014 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 30

41-2018-06-20-015 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 33

41-2018-06-20-016 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys») (2 pages) Page 36

41-2018-06-20-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages) Page 39

41-2018-06-20-003 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages) Page 42

41-2018-06-20-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 45
41-2018-06-20-005 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 48
41-2018-06-20-007 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Centre aquatique l'ilobulles) (2 pages)	Page 51
41-2018-06-20-008 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Centre aquatique l'ilobulles) (2 pages)	Page 54
DDFIP	
41-2018-06-19-001 - B 14 06-2018 liste des CDS (2 pages)	Page 57
DDFIP DE LOIR-ET-CHER	
41-2018-06-22-015 - subdelegations ordo second XG Agents (1 page)	Page 60
DDT	
41-2018-06-26-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la zone d'activités "Le Clos des Raimbaudières" située sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher (3 pages)	Page 62
41-2018-06-22-013 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180003 (2 pages)	Page 66
41-2018-06-22-014 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041198180004 (2 pages)	Page 69
41-2018-06-21-004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque Les Tournesols à Beauce la Romaine commune déléguée de Ouzouer le Marché (4 pages)	Page 72
DDT 41	
41-2018-06-29-001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 77
41-2018-06-21-007 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-cher pour l'année cynégétique 2018/2019 (3 pages)	Page 82
41-2018-06-21-005 - Arrêté modifiant les attributions de plan de chasse individuels pour le grand gibier 2018/2019 (2 pages)	Page 86
41-2018-06-22-016 - Autorisation capture et perturbation intentionnelle espèces protégées. (6 pages)	Page 89
41-2018-06-22-017 - Autorisation de capture espèces animales protégées (4 pages)	Page 96
ICPE	
41-2018-06-08-005 - Arrêté portant création de la CSS CLMTP à Gièvres (4 pages)	Page 101

PAIE

41-2018-06-26-001 - Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2018 applicable au Foyer Bougainville géré par l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.) (2 pages)	Page 106
41-2018-06-26-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Blois (2 pages)	Page 109
41-2018-06-29-002 - VIDEO PROTECTION AALCLD BLOIS (2 pages)	Page 112
41-2018-06-18-039 - VIDEO PROTECTION AU BON COIN BEAUCE LA ROMAINE (2 pages)	Page 115
41-2018-06-18-041 - VIDEO PROTECTION BAR DES COTEAUX DU LOIR VILLIERS SUR LOIR (2 pages)	Page 118
41-2018-06-18-037 - VIDEO PROTECTION BAR TABAC PRESSE YVOY LE MARRON (2 pages)	Page 121
41-2018-06-18-035 - VIDEO PROTECTION CAFE DE LA GARE ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 124
41-2018-06-22-008 - VIDEO PROTECTION COMMUNE DE SASSAY (2 pages)	Page 127
41-2018-06-22-010 - VIDEO PROTECTION COMMUNE MONT PRES CHAMBORD (2 pages)	Page 130
41-2018-06-22-009 - VIDEO PROTECTION COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 133
41-2018-06-22-007 - VIDEO PROTECTION COMMUNE SAINT LAURENT NOUAN (2 pages)	Page 136
41-2018-06-18-049 - VIDEO PROTECTION DANUBE INTERNATIONAL LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 139
41-2018-06-18-040 - VIDEO PROTECTION GUILLON TRAITEUR BLOIS (2 pages)	Page 142
41-2018-06-18-033 - VIDEO PROTECTION LE MARIGNY VENDOME (2 pages)	Page 145
41-2018-06-18-038 - VIDEO PROTECTION LE NARVAL CONTRES (2 pages)	Page 148
41-2018-06-18-036 - VIDEO PROTECTION PHYTO SERVICE MAVES (2 pages)	Page 151
41-2018-06-18-042 - VIDEO PROTECTION PRIM'FRUITS MONTOIRE SUR LE LOIR (2 pages)	Page 154
41-2018-06-18-034 - VIDEO PROTECTION SARL IN ZI'AIR VINEUIL (2 pages)	Page 157
41-2018-06-18-044 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM BILLY (2 pages)	Page 160
41-2018-06-18-046 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM CHOussy (2 pages)	Page 163
41-2018-06-18-045 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM CONTRES (2 pages)	Page 166
41-2018-06-18-043 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM MONTRICHARD VAL DE CHER (2 pages)	Page 169
41-2018-06-18-048 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM NOYERS SUR CHER (2 pages)	Page 172
41-2018-06-18-047 - VIDEO PROTECTION SMIEEOM SEIGY (2 pages)	Page 175

41-2018-06-22-006 - VIDEO PROTECTION STADE DE LA COMMUNE LESTIOU (2 pages)	Page 178
41-2018-06-18-051 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU BEUVRON LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 181
PREF 41	
41-2018-06-22-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault (2 pages)	Page 184
41-2018-06-22-004 - Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray - Lestiou (2 pages)	Page 187
41-2018-06-22-003 - Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Maves (2 pages)	Page 190
41-2018-06-22-002 - Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire et Suèvres (2 pages)	Page 193
41-2018-06-22-001 - Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy (2 pages)	Page 196
41-2018-06-29-003 - cessation ECF Mondoubleau (2 pages)	Page 199
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-06-21-001 - Arrêté imposant des prescriptions de maîtrise des odeurs prises à titre conservatoire à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS (2 pages)	Page 202
41-2018-06-21-002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site PHILIPS FRANCE à LAMOTTE BEUVRON (7 pages)	Page 205
41-2018-06-26-004 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux à St Laurent Nouan (8 pages)	Page 213
PREFECTURE PAIE	
41-2018-06-27-001 - Arrêté portant sur la fixation du prix de journée 2018 applicable au service d'Action Educative en Milieu Ouvert - Action Educative à Domicile du Centre de Consultations Spécialisées de Blois géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) (4 pages)	Page 222

BER

41-2018-06-25-001

ARRETE HABILITATION

modification de l'habilitation funéraire CARITAS OBSEQUES de Beauce-la-Romaine

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL «CARITAS OBSEQUES » à BEAUCE-LA-ROMAINE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014261-0006 en date du 18 septembre 2014 portant renouvellement dans le domaine funéraire la SARL «CARITAS OBSEQUES » à Beauce-La-Romaine (41240) ;

VU la demande, reçue en préfecture le 28 mai 2018, de la S.A.R.L. » CARITAS OBSEQUES », m'informant du changement de gérant ;

VU l'extrait K-Bis en date du 9 mars 2018, prenant acte de M. Yves ALPHÉ en tant que nouveau gérant de l'établissement CARITAS OBSEQUES, sise 16 avenue de Bretagne à Beauce-La-Romaine ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL « CARITAS OBSEQUES » susvisée, sise 16 Avenue de Bretagne à Beauce-La-Romaine, exploitée par M. Yves ALPHÉ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, crémations,

⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 9 Ter Avenue de Bretagne.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.41.181**.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°214261-0006 du 18 septembre 2014 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 25 juin 2018

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2018-06-27-002

Arrêté portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont désignés membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative au titre des élus désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher :

- Madame Catherine LHERITIER, maire de Chouzy Sur Cisse, commune déléguée de Valloire sur Cisse
- Monsieur François FROMET, maire de Vineuil
- Monsieur François COCHET, maire de Villersomain

Article 2 :

Est désigné membre du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative au titre du représentant désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale déléguée à la culture et associations mémorielles

Article 3 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région,

- Monsieur Joël DEBUIGNE, Président du CDOS- Comité Départemental Olympique et Sportif-
- Madame Anaïs SAILLAU, directrice de Ligue de l'Enseignement de Loir-et-Cher

2° Sur proposition de l'administration:

-Madame Christelle LECLERC, Présidente de la Maison de Bégon

-Monsieur José PIRES DIEZ, directeur régional de la FNARS- Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale-

Article 4 :

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 3 expire cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Le mandat des membres désignés au titre des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté expire à l'issue de la durée de leurs mandats respectifs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher



Fait à Blois le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-006

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'ilobulles)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'Illobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Clément BOUHOUDIN en date du 06 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Illobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Illobulles, reçue en DDCSPP le 13 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1: Monsieur Clément BOUHOURLIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Contres. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 09 juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-009

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Victor CLERC en date du 18 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Victor CLERC, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-010

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Lauren BAUDET en date du 02 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Lauren BAUDET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-011

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Tristan COLAÇO en date du 05 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Tristan COLAÇO, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-012

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Thomas VANDEKERKOVE en date du 07 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Thomas VANDEKERKOVE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,


Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-013

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Vincent DUFRESNE en date du 1^{er} juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Vincent DUFRESNE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,


Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-014

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Alexandre FERRER en date du 08 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Alexandre FERRER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

The image shows a blue circular official stamp of the Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) for the Loir-et-Cher department. The stamp contains the text 'Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations', 'Loir-et-Cher', and 'CSG'. A blue ink signature is written over the stamp.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-015

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Alexis GAUTHIER en date du 11 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Alexis GAUTHIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

The image shows a circular official stamp of the Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) for the Loir-et-Cher department. The stamp contains the text: "Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations", "REPUBLIC FRANÇAISE", and "Loir-et-Cher * DDCSPP". A blue ink signature is written over the stamp.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-016

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Pascaline PILOT en date du 23 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 07 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Pascaline PILOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,


Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Marion GLON en date du 20 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, reçue en DDCSPP le 25 mai 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Marion GLON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Cœur de Sologne. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,


Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-003

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Alix PIFFETEAU en date du 2 mars 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, reçue en DDCSPP le 04 mai 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Alix PIFFETEAU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Cœur de Sologne. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 2 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes Sologne des Rivières)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Kelly LASSON en date du 11 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté de Communes Sologne des Rivières ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Olivier PAVY président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, reçue en DDCSPP le 05 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Kelly LASSON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Sologne des Rivières. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

The image shows a blue circular official stamp of the Direction Départementale de la Cohésion Sociale et du Préfets des Pyrénées des Provinces des Provinces de France, Loir-et-Cher, DDCSPP. Overlaid on the stamp is a blue ink signature of Christine GUERIN.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-005

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes Sologne des Rivières)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Clotilde ROBIN en date du 06 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté de Communes Sologne des Rivières ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Olivier PAVY président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, reçue en DDCSPP le 05 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

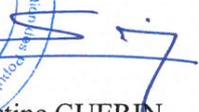
Article 1er : Madame Clotilde ROBIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Sologne des Rivières. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-007

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les
établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'lobulles)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'lobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Édith CHARRIER en date du 06 juin 2018 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'lobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'lobulles, reçue en DDCSPP le 13 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1: Madame Édith CHARRIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Contres. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 09 juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2018-06-20-008

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les
établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'lobulles)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2018-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'Illobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Marianne COURBOIN en date du 15 mai 2018 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Illobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Illobulles, reçue en DDCSPP le 06 juin 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1: Madame Marianne COURBOIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Contres. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 09 juillet au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP

41-2018-06-19-001

B 14 06-2018 liste des CDS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière contentieux et gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 19 juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUËDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
DALBY Joëlle	Trésorerie de Lamotte Beuvron
NDARATA Théodore	Trésorerie de Mer
THIOT Mireille	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
GUY Isabelle	Trésorerie de Montrichard
DUBREIL Dominique	Trésorerie de Morée
AUCLAIR Patricia	Trésorerie de Saint - Aignan

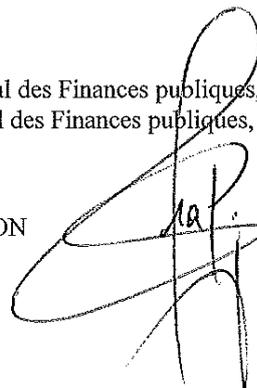

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GENTILHOMME Thierry	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Blois

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} juin 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-06-22-015

subdelegations ordo second XG Agents

subdélégation ordonnancement secondaire pole pilotage et ressources



**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GRIDAINE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 1^{er} juin 2018, sera exercée par :

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques,

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques,

Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques,

M Alexandre CHIZAT, Contrôleur des finances publiques.

Blois, le 22 juin 2018

Le responsable du pôle pilotage et ressources

Xavier GRIDAINE

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2018-06-26-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la zone d'activités "Le Clos des Raimbaudières" située sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddi-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la zone d'activités « Le Clos des Raimbaudières » située sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu la demande du 18 décembre 2017 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis concernant l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la zone d'activités « Le Clos des Raimbaudières » à Saint-Georges-sur-Cher,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Action Culturelle du 22 janvier 2018,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 janvier 2018,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 janvier 2018,
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 30 mars 2018,
Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 05 juin 2018,
Vu la décision n° E18000094/45 du 19 juin 2018 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Menuhier, commissaire-enquêteur,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation de l'enquête

A la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique pour l'extension de la zone d'activités « Le Clos des Raimbaudières » située sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 16 juillet 2018 à 14h00 au vendredi 17 août 2018 à 12h00,**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 19 juin 2018 a désigné Monsieur Bernard Menudier, commissaire-enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Saint-Georges-sur-Cher, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi : 8h30-12h30 / 14h00-17h00

Mardi : 8h30-12h30

Mercredi : 8h30-12h30 / 14h00-17h00

Jeudi : 8h30-12h30

Vendredi : 8h30-12h30 / 14h00-17h00

Samedi : 9h00-12h00 (fermeture jours fériés et pendant les vacances scolaires)

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Georges-sur-Cher :

- ◆ **lundi 16 juillet 2018 de 14h00 à 17h00**
- ◆ **jeudi 02 août 2018 de 09h00 à 12h00**
- ◆ **vendredi 17 août 2018 de 09h00 à 12h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Bernard Menudier, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Georges-sur-Cher : 15 rue de Verdun - 41400 Saint-Georges-sur-Cher ou à l'adresse électronique suivante : mairie.st.georges41@wanadoo.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Le responsable du projet - Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis, devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Georges-sur-Cher, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 26 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service eau et biodiversité,



Christine LLORET

DDT

41-2018-06-22-013

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041149180003



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 22 JUIN 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.149.18.0003

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 09 mai 2018, reçue en D.D.T. le 17 mai 2018, présentée par Monsieur Romain BOULBEN représentant la pharmacie de l'hôtel de ville (19 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir) concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 19 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir),

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 juin 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la pharmacie de l'hôtel de ville représentée par Monsieur Romain BOULBEN pour l'installation de trois enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

- Afin de conserver le rythme de découpage parcellaire des immeubles, l'enseigne parallèle devra être positionnée au-dessus de l'entrée principale, sur le bâtiment de droite. La hauteur du lettrage devra être limitée à 30 cm. Les lettres boîtiers seront diffusantes uniquement sur la tranche.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Romain BOULBEN, 19 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir, représentant la pharmacie de l'hôtel de ville, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-06-22-014

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041198180004



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 22 JUIN 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.18.0004**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 17 mai 2018, reçue en D.D.T. le 25 mai 2018, présentée par Madame Joëlle MERCKEL de la société SIB, dont le siège social est situé 45 Boulevard de l'Université, 44604 Saint-Nazaire représentant la société Actual (M. Samuel TUAL, 35 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur Cher) concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 35 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur Cher ,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 25 mai 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

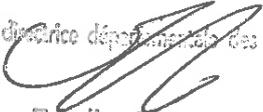
L'autorisation est accordée à la société Actual représentée par Madame Joëlle MERCKEL de la société SIB pour l'installation de trois enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Joëlle MERCKEL de la société SIB, située au 45 Boulevard de l'Université, 44604 Saint-Nazaire, représentant la société Actual, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan-Sur-Cher et à M. M. Samuel TUAL, société Actual, 35 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur-Cher.

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-06-21-004

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de centrale
photovoltaïque Les Tournesols à Beauce la Romaine
commune déléguée de Ouzouer le Marché



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Tournesols »
sur le territoire de la commune nouvelle de BEAUCE-LA-ROMAINE,
commune déléguée de OUZOUEUR-LE-MARCHE**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-173-17-D-0022, déposée en mairie de Beauce-La-Romaine le 21 décembre 2017, par la société QUADRAN, domiciliée rue Lieutenant Montcabrier, Tecnoparc de Mazeran, 34536 Béziers , et représentée par M. Jérôme BILLEREY ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 juin 2018 désignant M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 25 avril 2018 ;

VU la note d'incidences Natura 2000 fournie par la société QUADRAN en date du 05 mars 2018 en réponse aux observations émises par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Tournesols », sur le territoire de la commune nouvelle de BEAUCE-LA-ROMAINE, commune déléguée de OUZOUEUR-LE-MARCHE. Le parc envisagé aura une puissance de 3,34 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 4,37 hectares.

Le porteur du projet est la société QUADRAN, domiciliée rue Lieutenant Montcabrier, Tecnoparc de Mazeran, 34536 Béziers, et représentée par M. Jérôme BILLEREY.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean-Emeric LEMASSON, de la société QUADRAN, à l'adresse mail suivante : je.lemasson@quadran.fr

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de Beauce-La-Romaine, commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché du 16 juillet 2018 à 09h00 au 24 août 2018 à 17h00, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 juin 2018, M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Beauce-La-Romaine, aux horaires habituels d'ouverture : en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Beauce-La-Romaine. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Beauce-La-Romaine :

- le lundi 16 juillet 2018 de 9h00 à 12h30
- le vendredi 27 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 09 août 2018 de 09h00 à 12h30
- le vendredi 24 août 2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Beauce-La-Romaine ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur . Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Beauce-La-Romaine, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Beauce-La-Romaine où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Beauce-La-Romaine, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de VENDOME.

Fait à BLOIS, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2018-06-29-001

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à
des fins scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 4 mai 2018 présentée par GURVAN ROUSSEAU, du Laboratoire Subatech (Laboratoire de Physique subatomique et des technologies associées), en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le Laboratoire SUBATECH (Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées), représenté par GURVAN ROUSSEAU, responsable du projet, est autorisé, dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises, à capturer du poisson à des fins scientifiques en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint Laurent des Eaux :

➤ A 6,5 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, sur le territoire de la commune de Muides-sur-Loire.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations ainsi que le personnel d'AQUASCOP susceptible d'intervenir dans la réalisation de pêches électriques seront désignés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Une liste nominative sera adressée, au début de chaque année, à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 3 - La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022, uniquement durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre.

Article 4 - Les opérations réalisées par les pêcheurs devront obligatoirement être effectuées sous la surveillance du laboratoire de SUBATECH. Les opérations de capture électrique (moteur et générateur EFKO FEG 8000, de normalisation française type II d'une puissance de 8 kW ainsi qu'un bateau à coque rigide et à moteur thermique) seront autorisées uniquement de jour.

Article 5 - Les espèces ciblées à prélever en aval du CNPE, rives droite et gauche, sont en priorité le barbeau fluviatile, le chevesne, la brème commune, le silure et la carpe commune. Toutefois, en fonction de la disponibilité des espèces, d'autres poissons pourront être prélevés tels l'ablette, le gardon, le hotu, la perche, le rotengle, le sandre, la tanche la vandoise ou le goujon.

Les poissons non destinés aux analyses seront conservés dans des viviers et restitués dans les meilleures conditions au milieu naturel à proximité du lieu de capture, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) seront détruites sur place.

Article 6 - Il ne sera capturé que le minimum de poisson nécessaire aux analyses, le surplus sera rempoissonné sur place dans des conditions satisfaisantes de survie. Le transport vers le laboratoire d'analyses SUBATECH est assuré dans un délai de 24 heures maximum.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 - A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **29 JUIN 2018**
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour la directrice départementale, par délégation,
 La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-06-21-007

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des animaux classés nuisibles dans le
département de Loir-et-cher pour l'année cynégétique
2018/2019

ARRÊTÉ N°
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2018/2019

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 relatif à la surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2016/2017 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2016/2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2018 ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sont classés nuisibles sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2018/2019, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



Fait à Blois, le 21 JUIN 2018
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



Annexe à l'arrêté préfectoral du **21 JUIN 2018**

Lieux, périodes et modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2018/2019

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage	Autres
		Période	Formalité	Période	
Lapin de garenne	A moins de 250 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre	Du 1 ^{er} mars au 31 mars et du 15 août à l'ouverture générale		Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et furet toute l'année uniquement dans les lieux où il est classé nuisible.
Sanglier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		Interdit	
Pigeon ramier	Ensemble du département	De la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Interdit	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit

DDT 41

41-2018-06-21-005

Arrêté modifiant les attributions de plan de chasse
individuels pour le grand gibier 2018/2019



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 mai 2018 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de plan de chasse individuel grand gibier présentée par Monsieur Bertrand VIRON, pour la campagne cynégétique 2018/2019, sur un territoire situé sur les communes de Brévainville et Morée ;

Considérant que les nouveaux documents fournis par Monsieur Bertrand VIRON ont permis de conclure à la validé du bail de chasse et à reconnaître son droit de chasse sur le territoire concerné ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur le massif cynégétique concerné ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2018 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Suite à la demande formulée par Monsieur Bertrand VIRON, l'attribution individuelle au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 est arrêtée comme suit :

Massif 12 – n° 4100698 – Monsieur Bertrand VIRON -« Herbouville » - Communes de BREVAINVILLE et MOREE : 2 chevreuils (bracelets n° 20048 et 20049)

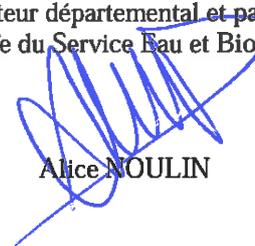
Cette attribution complète celles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sus-visé.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sont inchangées.

Article 3 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-06-22-016

Autorisation capture et perturbation intentionnelle espèces
protégées.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, reptiles et perturbation intentionnelle
d'espèces de mammifères protégées (castors et chiroptères)
à Cécile LEGRAND et Coralie PINEAU du Conservatoire d'Espaces Naturels 41

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande du 22 février 2018, présentée par Mme Cécile LEGRAND, chargée de gestion au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher,

Vu la demande du 13 mars 2018, présentée par Carolie PINEAU, chargée de communication et d'animation au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2018,

Considérant que les demandes de dérogation portent sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place d'espèces animales protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, reptiles,

Considérant que les demandes de dérogation portent sur la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques, des espèces de mammifères protégées (castors et chiroptères),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Cécile LEGRAND, chargée de gestion au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS

Le bénéficiaire de la dérogation est Coralie PINEAU, chargée d'animation et de communication au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS

Toute personne placée sous l'autorité de ces 2 personnes bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces dernières.

Article 2 : Nature de la dérogation

Cécile LEGRAND et Coralie PINEAU sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, toutes les espèces protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
Alyte obstetricans	Crapaud accoucheur
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo calamita	Crapaud calamite
Hyla arborea	Rainette verte
Pélodyte punctatus	Pélodyte ponctué
Rana dalmatina	Grenouille agile
Rana lessonae	Grenouille de Lessona

Rana ridibunda	Grenouille rieuse
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus blasii	Triton de Blasius
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus maroratus	Triton marbré
Triturus vulgaris	Triton ponctué
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
Odonates	
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentín
Gomphus graslinii	Gomphe de graslin
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure
Lépidoptères	
Maculinea arion	Azuré du serpolet
Hypodryas maturna	Damier du frêne
Euphydryas aurinia	Damier de la succise
Thersamolycaena dispar	Cuivré des marais
Coenonympha oedipus	Fadet des laïches ou oedipe
Lopinga achine	Bacchante
Eriogaster catax	Laineuse du prunellier
Proserpinus proserpina	Sphinx de l'Epilobe
Reptiles	
Anguis fragilis	Orvet
Coluber viridiflavus	Couleuvre verte et jaune
Coronella austriaca	Coronelle lisse
Elaphe longissima	Couleuvre d'Esculape
Emys orbicularis	Cistude d'Europe
Lacerta agilis	Lézard des souches
Zootoca vivipara	Lézard vivipare
Lacerta viridis	Lézard vert
Natrix maura	Couleuvre vipérine
Natrix natrix	Couleuvre à collier
Podarcis muralis	Lézard des murailles
Vipera aspis	Vipère aspic
Vipera berus	Vipère péliade

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes et pédagogiques.

Cécile LEGRAND et Coralie PINEAU sont également autorisées à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces de mammifères protégées (castors et chiroptères) sous conditions énumérées ci-dessous :

Castor : Il n'y aura aucune capture ni manipulation sur cette espèce. Le castor ne fera l'objet que d'observation crépusculaire directe sur des lieux de passage et des familles. Ces observations ne sauront pas répétées à fréquence rapprochée afin d'éviter un dérangement trop important.

Une animation diurne, grand public par an maximum sera réalisée, basée principalement sur les indices de présence du Castor.

Chiroptères : Il n'y aura aucune capture ni manipulation sur cette espèce. Il ne s'agit que d'observations dans le cadre du suivi de certains sites (opérations de dénombrement et/ou présence-absence sur les gîtes d'hiver). Ces opérations seront réalisées ponctuellement et en limitant au maximum les nuisances thermiques, acoustiques et lumineuse.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Détermination des espèces capturées :

Les odonates seront chassés à vue par jumelles pour les taxons les plus simples ou capturés par filet à papillon puis relâchés immédiatement sur place après détermination.

Les lépidoptères seront chassés à vue par jumelles pour les taxons les plus simples ou capturés par filet et boîte-loupe puis relâchés immédiatement sur place après détermination,

Les amphibiens seront inventoriés en phase crépusculaire, diurne, ou nocturne et en période de reproduction. 3 méthodes d'inventaires seront utilisées : comptage à vue avec lampe d'au moins 50 Watts, pêche au filet troubleau, ou piégeage à l'aide de nasse. La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Lors des captures par troubleau ou nasse, si des larves sont contactées, elles seront décrites in situ. A défaut d'identification, des photos seront prises et l'individu remis en eau immédiatement.

Les reptiles feront l'objet d'une prospection à vue avec installation de "caches artificielles" plus communément appelées "plaques à reptiles" suivant le protocole des réserves naturelles en partenariat avec la Société Herpétologique de France (SHF).

La détermination via l'utilisation de ces pièges d'attraction ne nécessite aucune manipulation des individus.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Cécile LEGRAND, Coralie PINEAU du Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-06-22-017

Autorisation de capture espèces animales protégées



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation
intentionnelle d'espèces animales protégées d'odonates et d'amphibiens,
à Camille DUCORNET du Conservatoire d'Espaces Naturels 41

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 13 mars 2018, présentée par Mme Camille DUCORNET, stagiaire au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, à des fins d'inventaires naturalistes, d'espèces protégées d'odonates et d'amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Camille DUCORNET, stagiaire en master 2 (gestion des habitats et des bassins versants), au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS

Camille DUCORNET, sera accompagnée et formée à la manipulation par une équipe composée de personnes possédant l'expérience et l'autorisation nécessaire (Emeric Du Verdier et Julie Lebrasseur, agents du CEN 41).

Article 2 : Nature de la dérogation

Camille DUCORNET est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'odonates, et d'amphibiens, mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune

Odonates	
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin
Gomphus graslinii	Gomphe de graslin
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Détermination des espèces capturées :

Les odonates seront chassés à vue par jumelles pour les taxons les plus simples ou capturés par filet à papillon puis relâchés immédiatement sur place après détermination.

Les amphibiens seront inventoriés en phase crépusculaire, diurne, ou nocturne et en période de reproduction. 3 méthodes d'inventaires seront utilisées : comptage à vue avec lampe d'au moins 50 Watts, pêche au filet troubleau, ou piégeage à l'aide de nasse. La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Lors des captures par troubleau ou nasse, si des larves sont contactées, elles seront décrites in situ. A défaut d'identification, des photos seront prises et l'individu remis en eau immédiatement.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Camille DUCORNET du Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le

22 JUIN 2010

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ICPE

41-2018-06-08-005

Arrêté portant création de la CSS CLMTP à Gièvres



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2018-06-08-005

Portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement
de la société CLMTP située à Gièvres

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » sur le territoire de la commune de Gièvres ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collègues et des suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société CLMTP et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : création de la commission de suivi de site (CSS)

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement de la société CLMTP, implantée au lieu-dit « Les Alcools » sur le territoire de la commune de Gièvres, dûment réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé au titre des ICPE soumises à autorisation.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société CLMTP exploite lieu-dit « Les Alcools » à Gièvres est fixée comme suit, pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administration »

- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

2 - Collège « collectivités territoriales »

a- Commune de Gièvres :

- Titulaire : M. Robert MOUGNE, maire
- Suppléant : Monsieur Michel CARRÉ, maire-adjoint

b- Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois :

- Titulaire : M. Jean-Claude OTON, vice-président, maire de Villefranche sur Cher
- Suppléant : M. Claude CHANAL, vice-président, maire de La Chapelle Montmartin

3 - Collège « exploitant »

Titulaires :

- M. Zéphir CLAISSE, président
- M. Romain RAGOUILLIAUX, directeur administratif et juridique

Suppléants :

- M. Dimitri CLAISSE, directeur d'exploitation
- M. Fabien BRUAND, directeur financier

4 - Collège « salariés »

Titulaire :

- M. Romain LEVRARD, coordonnateur QSE

Suppléant :

- M. William MORINIÈRE, responsable QSE

5 - Collège « associations ou riverains »

a- Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- M. Pierre IDRAC

b- Collectif de Défense de l'Environnement Local

Titulaire :

- Monsieur François POINCLOU

Suppléant :

- Mme Véronique de LACOTTE

Article 3 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : missions de la CSS

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie

électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société CLMTP adresse au moins une fois par an au préfet de Loir-et-Cher le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la dite installation.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher (place de la République – 41006 Blois cedex)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex)

Article 9 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de GIÈVRES pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 8 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Julien LE GOFF

PAIE

41-2018-06-26-001

Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2018
applicable au Foyer Bougainville géré par l'Association
des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et
Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.)

Arrêté n° *D18-150* fixant le prix de journée 2018 applicable au Foyer Bougainville géré par l'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2017 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires déposées le 30 octobre 2017 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 22 mai 2018 et le courrier en réponse daté du 11 juin 2018 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Bougainville géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

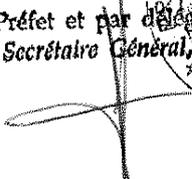
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	123 945 €	937 838 €
	Groupe 2 Charges de personnel	630 117 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	183 776 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	927 718 €	937 838 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 120 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

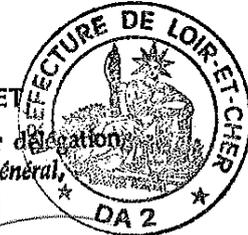
Article 2 : Pour l'exercice 2018, le prix de journée applicable au Foyer Bougainville est fixé à **171,10 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} juin 2018.

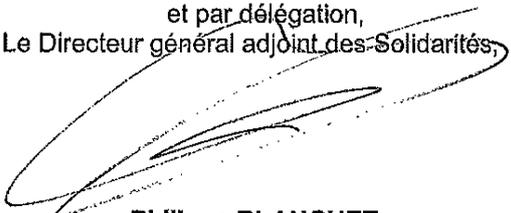
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Fait à Blois, le 26 JUIN 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint des Solidarités,

Philippe BLANCHET

PAIE

41-2018-06-26-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral de création du Service Territorial Educatif de
Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Blois

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté Préfectoral
portant modification de l'Arrêté Préfectoral de création
du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI)
de Blois (41)**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
 - VU** le Code Civil, notamment les articles 375 à 378;
 - VU** le décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Blois ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par le ministère de la justice et des libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Blois ;
- CONSIDERANT** le changement d'adresse de l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) Val de Loire ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de Blois sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de Milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Blois » situé à Blois, 1 rue de la Butte.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI est composé de deux unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Blois, sise 1 rue de la Butte – 41000 BLOIS
- Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) Val de Loire, composée de deux sites :

Site de Tours : 36 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS

Site de Blois : 1 rue de la Butte – 41000 BLOIS »

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMOI) de Blois, demeure inchangé.

Article 3

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 26 JUIN 2018



Le Préfet du département
de Loir-et-Cher
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PAIE

41-2018-06-29-002

VIDEO PROTECTION AALCLD BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0050
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION ACCUEIL LUTTE CONTRE LES DETRESSES situé 42 rue De la Garenne 41000 BLOIS présentée par Monsieur Dimitri CHEVEREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dimitri CHEVEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0050, **sous réserve de flouter la caméra n°02 afin que son champ de vision ne comprenne pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur au 02.54.56.85.76.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements ne sont pas conservés.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dimitri CHEVEREAU.

Blois, le **29 JUN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-18-039

VIDEO PROTECTION AU BON COIN BEAUCE LA
ROMAINE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0095
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AU BON COIN BAR TABAC situé 8 rue du Commerce 41240 BEAUCE LA ROMAINE présentée par Monsieur Stéphane BESNARD ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane BESNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Stéphane BESNARD au 02.54.82.41.89.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane BESNARD.

Blois, le 18 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-041

VIDEO PROTECTION BAR DES COTEAUX DU LOIR
VILLIERS SUR LOIR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0099
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR DES COTEAUX DU LOIR situé 6, place Fortier 41100 VILLIERS SUR LOIR présentée par Monsieur Jacky BONNEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacky BONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacky BONNEAU au 02.54.72.91.32.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

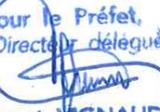
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jacky BONNEAU.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-037

VIDEO PROTECTION BAR TABAC PRESSE YVOY
LE MARRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0079
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE situé 14 rue GRANDE 41600 YVOY LE MARRON présentée par Madame Frédérique MILLET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Frédérique MILLET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Frédérique MILLET au 02.54.88.52.26.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

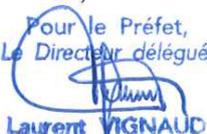
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Frédérique MILLET.

Blois, le 18 JUIN 2018
Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-035

VIDEO PROTECTION CAFE DE LA GARE
ROMORANTIN-LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0071
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAFE DE LA GARE situé 48, avenue Roger Salengro 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Bertrand AUFRERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand AUFRERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.76.20.43.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bertrand AUFRERE.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-22-008

VIDEO PROTECTION COMMUNE DE SASSAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0033
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune présentée par Madame Sylviane TURMEAUX, maire de SASSAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylviane TURMEAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures et 5 caméras voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de SASSAY au 02.54.79.51.33.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylviane TURMEAUX, maire de SASSAY.

Blois, le 22 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-22-010

VIDEO PROTECTION COMMUNE MONT PRES
CHAMBORD



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0086
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD présentée par Monsieur Gilles CLEMENT, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles CLEMENT, maire de MONT-PRES-CHAMBORD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras sur la commune, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie au 02.54.70.58.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles CLEMENT, maire de MONT-PRES-CHAMBORD.

Blois, le 22 JUN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-22-009

VIDEO PROTECTION COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0025
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0014 du 2 avril 2012 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la Ville de ROMORANTIN LANTHENAY, présentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de la ville ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, est reconduite, au profit de Monsieur Jeanny LORGEUX, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0025.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0014 du 2 avril 2012 modifié demeurent applicables pour le système comportant 17 caméras voie publique.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 22 JUN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-22-007

VIDEO PROTECTION COMMUNE SAINT LAURENT
NOUAN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2015/0114
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT LAURENT NOUAN ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christian LALLERON, maire de SAINT LAURENT NOUAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian LALLERON, maire de SAINT LAURENT NOUAN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant après modification 11 caméras voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0114.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 5 caméras voie publique.

*

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 mai 2015 demeure applicable.
En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 5 mai 2020.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christian LALLERON, maire de SAINT LAURENT NOUAN .

Blois, le 22 JUN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-18-049

VIDEO PROTECTION DANUBE INTERNATIONAL
LAMOTTE BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0108
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DANUBE INTERNATIONAL situé 3, rue Léonard de Vinci 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Tony PRETO ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Tony PRETO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0108, **sous réserve de flouter les caméras afin qu'elles ne visualisent pas la voie publique et les propriétés privées voisines.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (Prévention de vols de matériaux).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Tony PRETO : 02.54.88.05.76.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé,

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Tony PRETO.

Blois, le 18 JUIN 2018



PAIE

41-2018-06-18-040

VIDEO PROTECTION GUILLON TRAITEUR BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0096
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GUILLOU TRAITEUR situé 3 rue Jules Berthonneau 41000 BLOIS présentée par Monsieur Pascal GUILLOU ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal GUILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0096, **sous réserve de flouter la caméra n°2 afin qu'elle ne visualise pas la propriété voisine.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.33.32.32.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal GUILLON.

Blois, le 10 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-033

VIDEO PROTECTION LE MARIGNY VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0065
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE MARIGNY situé 2 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME présentée par Monsieur Jacky GUILLOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacky GUILLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de ATS au 02.54.67.09.20.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

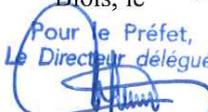
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jacky GUILLOT.

Blois, le 18 JUN 2018
Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-038

VIDEO PROTECTION LE NARVAL CONTRES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0093
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE NARVAL situé 1, rue de Nagot 41700 CONTRES présentée par Madame Emilie CHAPRON ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Emilie CHAPRON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme CHAPRON au 02.54.78.82.54.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Emilie CHAPRON.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-036

VIDEO PROTECTION PHYTO SERVICE MAVES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0074
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHYTO SERVICE situé 15 rue du pont Pontijou 41500 MAVES présentée par Madame Laurence GOSSEAUME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence GOSSEAUME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence GOSSEAUME au 02.54.81.47.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Laurence GOSSEAUME.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-042

VIDEO PROTECTION PRIM'FRUITS MONTOIRE SUR
LE LOIR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0100
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PRIM'FRUITS situé 1, rue Maurice Guillaux 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par Monsieur Veysal AKDAG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Veysal AKDAG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0100, **sous réserve d'abaisser le champ de vision des caméras 2 et 3 afin qu'elles ne filment pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 06.07.09.79.19.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Veysal AKDAG.

Blois, le 18 JUIN 2018



PAIE

41-2018-06-18-034

VIDEO PROTECTION SARL IN ZI'AIR VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0070
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL IN Z'AIR situé 123, rue Marcelin Berthelot 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Emmanuel SCHILTE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel SCHILTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.87.14.42.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel SCHILTE.

Blois, le 18 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-044

VIDEO PROTECTION SMIEEOM BILLY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0103
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU VAL DE CHER situé 12, route de Blois 41130 BILLY présentée par Monsieur Romain FOURRET ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-046

VIDEO PROTECTION SMIEEOM CHOussy



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0105
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VAL DE CHER situé route du Bois au Loups 41700 CHOussy présentée par Monsieur Romain FOURRET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 18 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent WIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-045

VIDEO PROTECTION SMIEEOM CONTRES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0104
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU VAL DE CHER situé 4 boulevard de l'industrie 41700 CONTRES présentée par Monsieur Romain FOURRET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé,

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 18 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-043

VIDEO PROTECTION SMIEEOM MONTRICHARD
VAL DE CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0102
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VAL DE CHER situé rue de l'Industrie 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER présentée par Monsieur Romain FOURRET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 10 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-048

VIDEO PROTECTION SMIEEOM NOYERS SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0107
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VAL DE CHER situé rue DE LA CENDRESIE 41140 NOYERS SUR CHER présentée par Monsieur Romain FOURRET ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0107, **sous réserve de flouter la caméra n°3 afin qu'elle ne visualise pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

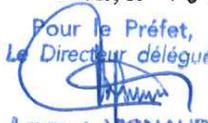
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 18 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-18-047

VIDEO PROTECTION SMIEEOM SEIGY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0106
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU VAL DE CHER situé 22 rue de Gatines 41110 SEIGY présentée par Monsieur Romain FOURRET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain FOURRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.75.76.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

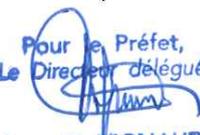
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain FOURRET.

Blois, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-06-22-006

VIDEO PROTECTION STADE DE LA COMMUNE
LESTIOU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0035
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Guénin, maire de LESTIOU, au stade de la commune, situé Chemin Sentier de l'Argent ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal Guénin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de LESTIOU au 02.54.81.06.24.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal Guénin, maire de LESTIOU.

Blois, le 22 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie-Frédérique WHITLEY

PAIE

41-2018-06-18-051

VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU BEUVRON
LAMOTTE BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2018/0038
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA PHARMACIE DU BEUVRON SELARL DU BEUVRON situé 96, avenue de l'Hôtel de Ville 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Madame Virginie TAILHAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Virginie TAILHAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du 02.54.88.03.31.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Virginie TAILHAN.

Blois, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2018-06-22-005

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire d'enseignement de la musique de
Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement
de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Chambord en date du 3 avril 2017 approuvant la définition de l'intérêt communautaire de l'enseignement musical et artistique à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 prononçant la fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault en date du 15 mars 2018 :
- adoptant le compte administratif 2017,
 - approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;
- Vu** l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 16 avril 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Considérant** que l'enseignement musical est devenu communautaire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;
- Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

- les restes à recouvrer d'un montant de 94 € sont repris par la commune de Saint-Dyé-sur-Loire,
 - le solde de trésorerie d'un montant de 1 254,53 € est réparti entre les deux communes membres au prorata du nombre d'élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2016/2017 :
 - Montlivault 418,18 €
 - Saint-Dyé-sur-Loire 742,35 €.
 - le solde de l'actif et le passif sont transférés à la communauté de communes du Grand Chambord,
- conformément à la délibération du comité syndical du 15 mars 2018.

ARTICLE 3 : La délibération du comité du syndicat intercommunal sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2017, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-22-004

Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray - Lestiou

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution, de plein droit,
du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray - Lestiou**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray – Lestiou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié, portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés de communes Beauce et Forêt et Beauce Ligérienne ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de sa création, pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Considérant que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 juin 2017, l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray – Lestiou exerce une compétence scolaire, et que son périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que la période transitoire mise en place au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence scolaire, arrive à échéance le 30 juin 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 5 juin 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray-Lestiu est dissous, de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés à la communauté de communes Beauce Val de Loire qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat intercommunal à la date de la dissolution. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de la communauté de communes Beauce Val de Loire est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2018 du syndicat intercommunal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray-Lestiu, le président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et les maires des communes d'Avaray et Lestiu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-22-003

Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Maves

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution, de plein droit,
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Maves, La Chapelle Saint Martin, Mulsans, Villexanton.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Maves, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Muslans, Villexanton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié, portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés de communes Beauce et Forêt et Beauce Ligérienne ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de sa création, pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Considérant que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 juin 2017, l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Maves, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Muslans, Villexanton exerce une compétence scolaire, et que son périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que la période transitoire mise en place au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence scolaire, arrive à échéance le 30 juin 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 5 juin 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Maves, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Muslans, Villexanton est dissous, de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés à la communauté de communes Beauce Val de Loire qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat intercommunal à la date de la dissolution. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de la communauté de communes Beauce Val de Loire est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2018 du syndicat intercommunal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Maves, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Muslans, Villexanton, le président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-22-002

Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat
intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de
Cour-sur-Loire et Suèvres

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution, de plein droit,
du syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires
de Cour-sur-Loire et Suèvres**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire et Suèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié, portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés de communes Beauce et Forêt et Beauce Ligérienne ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de sa création, pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Considérant que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 juin 2017, l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire et Suèvres exerce une compétence scolaire, et que son périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que la période transitoire mise en place au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence scolaire, arrive à échéance le 30 juin 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 5 juin 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire et Suèvres est dissous, de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés à la communauté de communes Beauce Val de Loire qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat intercommunal à la date de la dissolution. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de la communauté de communes Beauce Val de Loire est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2018 du syndicat intercommunal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire et Suèvres, le président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et les maires des communes de Cour-sur-Loire et Suèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-22-001

Arrêté portant dissolution, de plein droit, du syndicat mixte
à vocation scolaire de Talcy

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution, de plein droit,
du syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1969 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy, Lorges, Briou, La Madeleine Villefrouin, Concriers, Villermain, Seris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié, portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés de communes Beauce et Forêt et Beauce Ligérienne ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de sa création, pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Considérant que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 juin 2017, l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy exerce une compétence scolaire, et que son périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que la période transitoire mise en place au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence scolaire, arrive à échéance le 30 juin 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 5 juin 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy est dissous, de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés à la communauté de communes Beauce Val de Loire qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat mixte à la date de la dissolution. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat mixte est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de la communauté de communes Beauce Val de Loire est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2018 du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy, le président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et le maire de la commune de Talcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le 22 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-06-29-003

cessation ECF Mondoubleau

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » sis 18-22 place du Marché à Mondoubleau*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » sis 18-22 place du Marché à Mondoubleau

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014169-0014 du 18 juin 2014 autorisant M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de « ECF CER Centre Atlantique », à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18-22 place du Marché à Mondoubleau (41170) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration, en date du 18 juin 2018, de cessation d'activité à compter du samedi 30 juin 2018 présentée par M. Simon COUTEAU, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014169-0014 du 18 juin 2014 autorisant M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de « ECF CER Centre Atlantique », à exploiter sous le numéro E 14 041 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF CER Centre Atlantique » sis 22 place du Marché à Mondoubleau (41170) est abrogé à compter du samedi 30 juin 2018.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation ECF Mondoubleau.odt

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Dans ce cas, les documents précités devront alors leur être adressé avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation ECF Mondoubleau.odt

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-06-21-001

**Arrêté imposant des prescriptions de maîtrise des odeurs
prises à titre conservatoire à la société HYDRA PHYT
ENVIRONNEMENT à SALBRIS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

Imposant des prescriptions de maîtrise des odeurs prises à titre conservatoire à la société HDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de la déclaration N° 20170053 délivrée le 20 mars 2017 à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de SALBRIS à l'adresse suivante : 89 avenue d'Orléans – ZA Les Combes - concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 mettant en demeure la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative pour l'installation de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de SALBRIS ;

Considérant que les installations de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT sont exploitées en traitant des quantités de déchets non dangereux supérieures à celles mentionnées dans le dossier de décélération et supérieures au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791-1, sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant les plaintes répétées de riverains, reportant la présence intermittente d'odeurs issues des installations de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT ;

Considérant les odeurs d'eaux usées constatées par l'inspections des installations classées le 01 juin 2018 (odeurs modérées) et reportées par les services de la Communauté de Communes Sologne des Rivières et de la Ville de Salbris les 17 et 18 juin 2018 (odeurs fortes) ;

Considérant l'inefficacité des mesures prises par la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT depuis octobre 2017 pour prévenir les émanations d'odeurs issues de ses installations ;

Considérant l'implantation des installations à moins de 200 mètres de plusieurs habitations, industries et commerces ;

Considérant que des mesures doivent être prescrites en urgence et que les délais liés à la procédure que l'administration doit suivre pour la présentation au conseil départemental compétent en matière

d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, définie à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, prolongeraient les nuisances pour les riverains de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise au 89 avenue d'Orléans – ZA les Combes sur la commune de SALBRIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT est tenue de mettre en place les mesures suivantes sous dix jours après notification de cet arrêté :

- assurer une exploitation de ses installations de façon à limiter au maximum les conditions susceptibles de provoquer des émanations d'odeurs,
- équiper ses installations d'un dispositif spécifique de neutralisation des odeurs, actionnable de façon à prévenir toute dispersion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de SALBRIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SALBRIS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-06-21-002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit
de l'ancien site PHILIPS FRANCE à LAMOTTE
BEUVRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETÉ N°

Institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site PHILIPS FRANCE situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-Beuvron.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.1003 du 15 mars 2004, autorisant la société PHILIPS FRANCE Division PHILIPS ECLAIRAGE, à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Lamotte-beuvron ;

Vu les rapports et études, concernant la situation environnementale et la cessation des activités du site PHILIPS FRANCE à Lamotte-beuvron, suivants :

- Rapport de diagnostic complémentaire de la qualité des sols et des eaux souterraines, réalisé par la société TAUW, référencé R001-6080636BIL-V01 et en date du 24 février 2014 ;
- Rapport de l'audit concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement (phase I), réalisé par la société TAUW, référencé R001-1247684BIL-V02 et en date du 29 mars 2017 ;
- Rapport de l'audit concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement (phase II), réalisé par la société TAUW, référencé R002-1247684CAP-V01 et en date du 27 avril 2017 ;
- Étude sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée par la société TAUW, référencé R003-1247684PAE-V01 et en date du 11 mai 2017 ;
- Dossier de cessation des activités, mémoire de cessation des activités et mémoire de réhabilitation, réalisés par la société TAUW, référencé R005-1247684CAP -V02 et en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la demande datée du 6 juillet 2017 et déposée le 24 juillet 2017 à la préfecture de Loir-et-Cher par la société PHILIPS FRANCE, dont le siège social est situé 33, rue de Verdun - 92150 SURESNES, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement sur une partie de l'emprise de l'ancien établissement PHILIPS FRANCE situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-beuvron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Lamotte-Beuvron ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 mai 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société PHILIPS FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-Beuvron ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires susvisée qui a conclu à des risques sanitaires acceptables pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité de certaines couvertures existantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle référencée section AT, n°29 de la commune de Lamotte-Beuvron. La zone 1 et les périmètres spécifiques concernés sont listées en annexe I et reportées sur le plan en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES N°1 RELATIVES AUX USAGES DES SOLS

Servitude 1.1 : Usages autorisés

Les terrains, constituant la zone listée en annexe I et figurant sur le plan joint en annexe II, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- Zone 1 : parcelle référencée section AT, n°29 : usage de type « activité industrielle »

La culture de légumes et de fruits est interdite sur la zone 1.

Servitude 1.2 : Limitations constructives

Les périmètres spécifiques listées en annexe I et reportées sur le plan en annexe II du présent arrêté, ne présentent pas de limitation constructive en termes d'infrastructures, dès lors que :

- en cas d'utilisation du sous-sol, au droit des périmètres « Atelier de traitement de surface » et « Eaux souterraines - solvants chlorés », les conditions de gestion suivantes sont respectées : contrôle de l'état et des conditions de traitement et d'élimination des terres et matériaux excavés avec mise à la disposition des services de l'État des justificatifs ;
- toute modification de la configuration du bâti portant sur le taux de ventilation des pièces, la réduction de l'épaisseur actuelle de la dalle en béton ou le volume des pièces au droit du périmètre « Atelier de traitement de surface » fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, permettant la validation de la compatibilité des usages pour l'inhalation en air intérieur ;
- toute création de bâtiment clos au droit du périmètre « Eaux souterraines - solvants chlorés » fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, permettant la validation de la compatibilité des usages pour l'inhalation en air intérieur.

Servitude 1.3 : Prescriptions particulières

Au droit du périmètre « Atelier de traitement de surface », les terres devront être toujours isolées de la surface par une couverture permettant de limiter la volatilisation des composés présents et ainsi garantir l'absence de risque sanitaire, par exemple par la présence de revêtements (dalle béton, enrobé). Le maintien de cette couverture, sur une épaisseur de 20 cm à minima et dans un matériau imperméable, devra être pérennisé dans le temps.

ARTICLE 3 : SERVITUDES N°2 RELATIVES AUX USAGES DU SOUS-SOL

Servitude 2.1 : Utilisation du sous-sol

Au droit des périmètres définis en annexe II du présent arrêté : l'utilisation du sous-sol (affouillements, tranchées, pieux, fondations, réalisation d'ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètre),...) est autorisée, sous réserve de garantir la gestion dans les règles de l'art des terres issues des fouilles, dans les filières autorisées : contrôle de l'état et des conditions de traitement et d'élimination des terres et matériaux excavés avec mise à la disposition des services de l'État des justificatifs.

Les travaux dans le sous-sol nécessiteront la mise en place de mesures de protection particulières des travailleurs, vis-à-vis du contact direct avec les sols pollués, a minima : port des EPI, masque à poussières, lavage des mains et contrôle de la qualité de l'ambiance de travail au niveau des affouillements.

Toute découverte d'une zone polluée devra faire l'objet d'une étude complémentaire, et devra être traitée pour garantir la compatibilité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 4 : SERVITUDES N°3 RELATIVES AUX USAGES DES EAUX SOUTERRAINES

Servitude 3.1 : Usages autorisés

L'usage des eaux souterraines est interdit pour les deux nappes recensées au droit de la zone 1. Seule y est autorisée la réalisation de prélèvements pour la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : SERVITUDES N°4 RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Servitude 4.1 : Maintien des ouvrages en bon état

Le maintien en bon état des ouvrages de surveillance devra être assuré par le propriétaire de la parcelle de manière à pouvoir effectuer des relevés ou des prélèvements lorsque nécessaire. Le maintien des ouvrages consiste à préserver :

- le bon accès à l'ouvrage,
- le bon état du capot de protection (hors sol ou ras de sol),
- l'étanchéité du capot, de la tête du tube piézométrique,
- la présence d'un dispositif de verrouillage de la tête de l'ouvrage.

Dans le cas où l'état de l'ouvrage ne permettrait plus la bonne réalisation du prélèvement, l'ouvrage dégradé ne devra être remis en état que par une entreprise de forage spécialisée.

Servitude 4.2 : Abandon des ouvrages piézométriques

Si un piézomètre n'est plus utile, son abandon sera réalisé selon les règles de l'art (notamment la norme NF-X 10-999 relative à la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

Servitude 4.3 : Servitudes d'accès

Sur la parcelle sus-visée, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'ancien exploitant, la société PHILIPS FRANCE, ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les nouveaux ouvrages sont conçus et réalisés de manière à éviter toute mise en communication entre la nappe alluviale et la nappe plus profonde, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des périmètres définis en annexe II, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe superficielle au droit des périmètres définis, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Lamotte-Beuvron dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 11 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
Lamotte-Beuvron	AT	29	Zone 1 : parcelle entière : 43 546 m ² Périmètres spécifiques : <ul style="list-style-type: none">• Périmètre « Atelier de traitement de surface » (environ 1 900 m²)• Périmètre « Eaux souterraines - solvants chlorés » (environ 4 040 m²)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 21 JUIN 2018

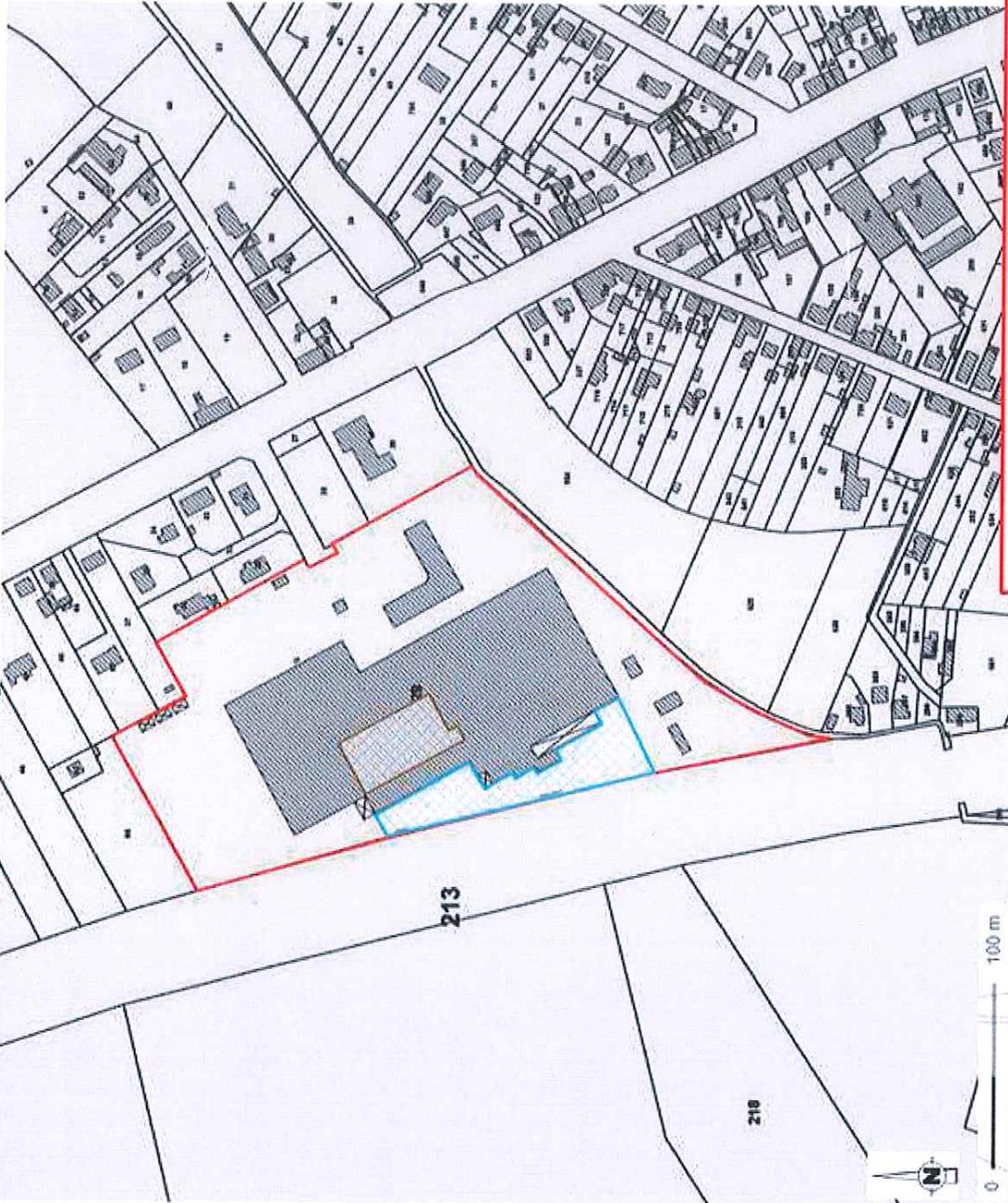
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE COFF

Julien LE GOFF

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernés par les servitudes



Légende

- Périmètre « Atelier de traitement de surface »
- Périmètre « Eaux souterraines – solvants chlorés »
- Limite de la parcelle 0029

Client	PHILIPS	Enceinte	Voir plan	Numero de Spont	1
Projet - Localisation	Demande d'institution de servitudes d'utilité publique	Format	A3	Date	Juillet 2017
Client	Délimitation de l'emprise SUP	Auteur	CAP	Numero de projet	1247694
Source	Fond de plan cadastral - géoportail	Accent	NAC		



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-06-26-004

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit
de l'ancienne installation de stockage de déchets non
dangereux à St Laurent Nouan

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETÉ N°

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux située au lieu dit « La Motte Pintenas », à Saint-Laurent-Nouan.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu-dit « La Motte Pintenas » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au profit de la société SOCCOIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu-dit « La Motte Pintenas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension de l'exploitation aux parcelles 14 et 136, exploitées en préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-7 du 25 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de production d'amendement organique soumise à déclaration et modification des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-127-1 du 7 mai 2009 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 la durée d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN par

la société SETRAD et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014289-0006 du 16 octobre 2014 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN jusqu'au 30 juin 2009 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation ;

Vu l'étude réalisée en mars 2013 en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques, incluant notamment un volet relatif à la prévention des risques d'explosion ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet Eau&industrie, remise le 17 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé en juin 2009 et complété le 11 décembre 2014 par la société SETRAD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable des propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Laurent Nouan en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

Considérant que la société SETRAD a exercé une activité de stockage de déchets non-dangereux sur le site de SAINT LAURENT NOUAN de 1972 à 2009 ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une réhabilitation conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé prescrit l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site et en tant que de besoin à sa périphérie dans les termes suivants : *« Conformément aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol sur le site et en périphérie. »* ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé prescrit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau piézométrique dont certains ouvrages sont implantés hors de l'emprise du site ;

Considérant dès lors la nécessité de maintenir en place ces ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées dans le tableau suivant conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	Section	N° parcelle
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	12
	AL	136
	AL	137
	AL	143 (pour partie)
	AL	151
	AL	152 (pour partie)
	AL	154 (pour partie)
	AL	2 (pour partie)
	AL	19 (pour partie)
	AL	5 (pour partie)
AR	3 (pour partie)	

ARTICLE 2 : SERVITUDES PORTANT SUR L'EMPRISE CONCERNÉE PAR LE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'emprise concernée par le stockage de déchets couvre les parcelles répertoriées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	12
	AL	136
	AL	137
	AL	143 (pour partie)
	AL	151
	AL	152 (pour partie)
	AL	154 (pour partie)

Article 2-1 : Servitudes relatives à l'usage du sol

Les servitudes décrites ci-après s'appliquent à ces parcelles sans limitation de durée.

- L'édification de toute construction, temporaire ou non, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit, des animaux ou des êtres humains, est interdite. Dans le cas où des travaux seraient réalisés sur l'emprise des parcelles susvisées, des locaux provisoires de chantier pourront être installés dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.
- Les travaux suivants sont interdits, sauf obtention d'un accord préfectoral explicite :

- Tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés.
 - Tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux déjà existants ou que ceux qui seraient rendus nécessaires dans le cadre du suivi de post-exploitation du site par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- Les usages de sol autorisés sont les suivants :
- Plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, de productions énergétiques ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que la végétation ne dégrade pas la couverture.
 - Entretien par fauchage ou par pâturage extensif, avec une densité inférieure à 10 bovins ou 20 ovins sur l'ensemble des parcelles constituant le site.
- Sont notamment exclues, sans limitation aucune, les activités suivantes :
- Activités recevant du public, comme par exemple : chemins de randonnée, lieu de promenade, square, parc, jardin dont jardin d'enfants, terrains de sport ou de loisirs, golf, aire de jeux ou de pique-nique, camping, caravaning, aire d'accueil des gens du voyage, *a fortiori* Etablissement Recevant du Public.
 - Toute autre exploitation agricole non précisée précédemment et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire.
- L'implantation de tout projet ou activité non-mentionné dans les usages de sol autorisés est subordonnée à l'obtention d'un accord préfectoral préalable. Le maître d'ouvrage s'engage par écrit à respecter les prescriptions suivantes :
- La couverture du site est maintenue et protégée, tant en phase de travaux que de fonctionnement ou de démantèlement ;
 - L'insertion paysagère du site est prise en compte ;
 - Le projet est implanté :
 - à plus de 3 mètres des puits et canalisations de biogaz ;
 - hors de la zone classée en Ndr2 au plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN.
 - Aucun affouillement de sol n'est réalisé, hormis pour les plantations herbeuses ou arbustives ou pour le passage de câbles.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones ayant servi au stockage de déchets n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Eléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

Article 2-2 : Servitudes relatives au suivi du site en phase de post-exploitation

Les servitudes décrites ci-après s'appliquent à ces parcelles pour une durée limitée à celle de la période réglementaire de suivi et de contrôle du site, dite de post-exploitation. Cette durée est au

minimum égale à 30 ans.

Dans le cas où un arrêté préfectoral prescrirait un suivi particulier du site au titre de son activité épuratoire et de traitement de déchets, et dans tous les cas pour toutes interventions conservatoires d'urgence, il est institué un droit de passage sur le site au profit des personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral, à savoir, sans limitation aucune, prélèvement d'échantillons liquides et solides, forages, affouillements du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux, possibilité d'intervention d'urgence sur les digues et talus périphériques Nord et Ouest.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

Ce droit de passage est décrit dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	
SAINT-LAURENT-NOUAN	AL	2 (pour partie)	D'une assiette de 3 mètres de large, permettant le passage à pied ou par véhicule tout terrain à moteur, aux fins d'accès aux piézomètres (SD2bis et SD3bis), pour toute mesure utile, d'intervention ou de travaux, voire de suppression à l'issue de la post-exploitation.
	AL	19 (pour partie)	
	AL	5 (pour partie)	D'une assiette de 1 mètre de large, pour un accès piéton uniquement au puits dit de La Motte Pintenas, aux fins de réalisation de prélèvement et de mesure de niveau d'eau.
	AR	3 (pour partie)	D'une assiette de 3 mètres de large, permettant le passage à pied ou par véhicule tout terrain à moteur, aux fins d'accès aux piézomètres (SD1), pour toute mesure utile, d'intervention ou de travaux, voire de suppression à l'issue de la post-exploitation.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Il est interdit de puiser l'eau du puits dit de « La Motte Pintenas », sis sur la parcelle AL n°5 du cadastre de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN pour un usage domestique quel qu'il soit, et notamment pour un usage

- alimentaire,
- domestique,
- récréatif,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : SERVITUDES EN CAS DE MUTATION

En cas de vente, cession (gratuite ou non), mise à disposition du site à titre gratuit ou onéreux, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment à tout propriétaire et /ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'État.

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'État dans un délai d'un mois de toute mutation, location ou mise à disposition du site.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SAINT LAURENT NOUAN dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des

servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 11 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

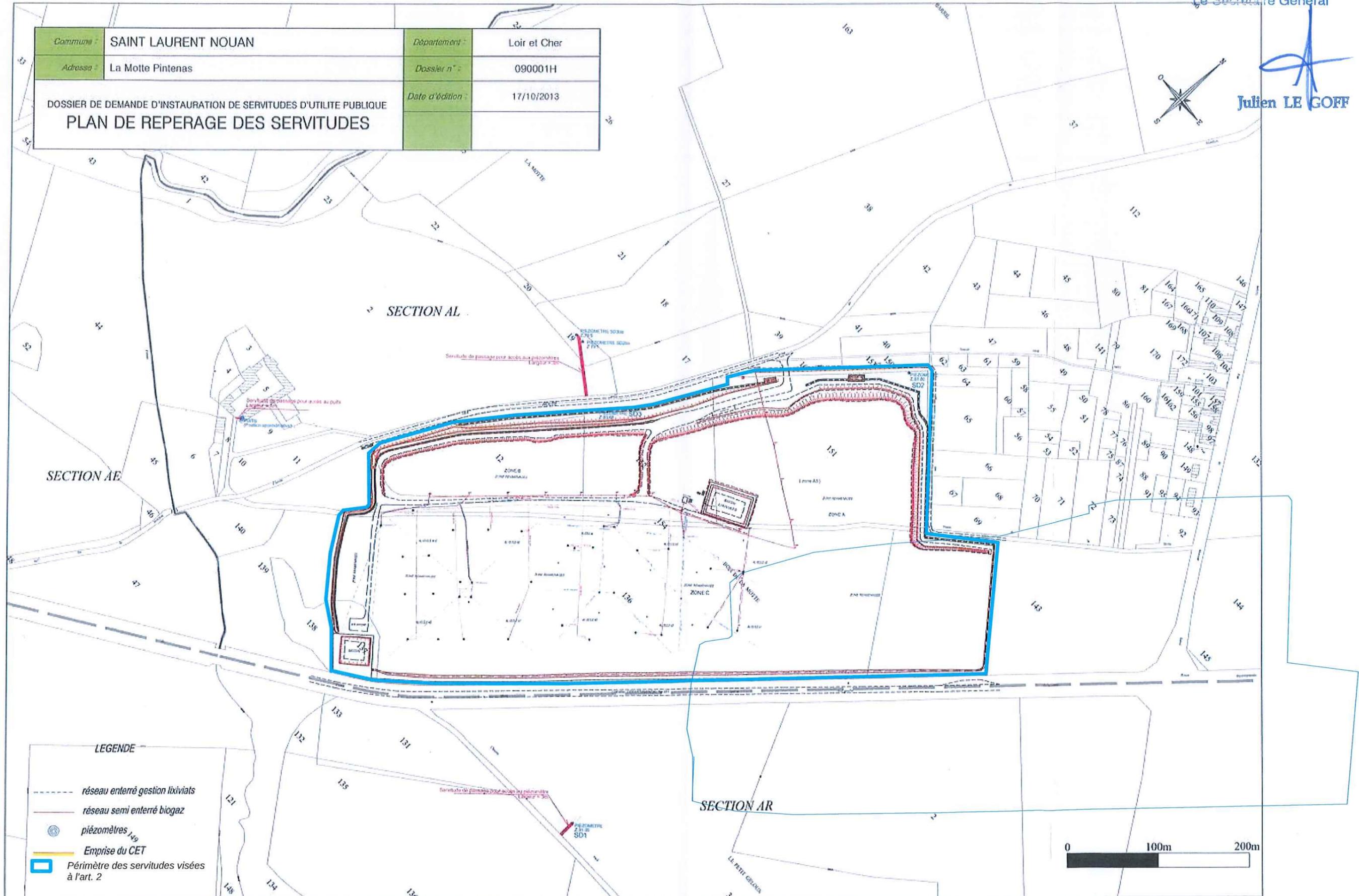
ANNEXE : PLAN DE REPÉRAGE DES SERVITUDES

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 26 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Commune :	SAINT LAURENT NOUAN	Département :	Loir et Cher
Adresse :	La Motte Pintas	Dossier n° :	090001H
DOSSIER DE DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE		Date d'édition :	17/10/2013
PLAN DE REPERAGE DES SERVITUDES			



PREFECTURE PAIE

41-2018-06-27-001

Arrêté portant sur la fixation du prix de journée 2018
applicable au service d'Action Educative en Milieu Ouvert
- Action Educative à Domicile du Centre de Consultations
Spécialisées de Blois géré par l'Association
Interdépartementale pour le Développement des Actions en
faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées
(A.I.D.A.P.H.I.)

Arrêté n° *D18-160* portant sur la fixation du prix de journée 2018 applicable au service d'Action Educative en Milieu Ouvert – Action Educative à Domicile du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU l'arrêté conjoint du 18 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de Blois, géré par l'A.I.D.A.P.H.I. à hauteur de 485 mesures ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2017 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires déposées le 30 octobre 2017 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 1^{er} juin 2018 et le courrier en réponse daté du 7 juin 2018 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert – Action Éducative à Domicile du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	90 790 €	1 638 805 €
	Groupe 2 Charges de personnel	1 314 028 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	233 987 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	1 631 805 €	1 638 805 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	7 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'A.E.M.O. – A.E.D. du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'A.I.D.A.P.H.I., est fixé à 8 €.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 478,63 € en compte 119.

Article 4 : L'arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

.../...

Article 6 : Le Préfet, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement Intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **27 JUIN 2018**



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint des Solidarités,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several smaller loops below.

Philippe BLANCHET

